

## CORONAVIRUS / COVID-19

### Les indemnités journalières de sécurité - maintien à domicile

#### Avertissement

Nous ne disposons pas encore de l'ensemble des textes légaux et ces éléments seront donc mis à jour au fur et à mesure. Néanmoins, nous avons intégré le projet de loi qui devrait être adopté dans quelques jours.

Afin de limiter la propagation du coronavirus, le gouvernement a pris diverses mesures et notamment celle relative à la fermeture des maternelles, des écoles, de lycées et des universités et des structures d'accueil des jeunes enfants.

Cette décision s'accompagne donc de mesures visant une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie.

Ainsi, peuvent bénéficier des indemnités journalières prévues aux articles L. 321-1 et L. 622- 1 du code de la sécurité sociale et L. 732-4 et L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime, les parents contraints de rester à leur domicile sans possibilité de télétravail pour garder leur enfant :

- de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt,
- ou en situation de handicap.

Dans ce cas, l'arrêt de travail donne droit au versement d'indemnités journalières sans jour de carence et sans qu'il soit nécessaire de remplir les conditions de durée d'activité ou contributive minimales.

L'arrêt de travail peut être fractionné ou partagé entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement scolaire. Toutefois, un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

Le téléservice « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) » de l'Assurance Maladie est l'outil mis en place à cette fin. Il s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Le projet de loi devrait apporter des précisions sur le versement de l'indemnisation complémentaire.

L'Assurance Maladie a mis en place un service de téléservice permettant aux employeurs de déclarer leurs salariés obligés de rester à domicile « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ». La déclaration valant avis d'arrêt de travail.

## EXTENSION DU TELESERVICE « DECLARE.AMELI.FR » AUX PERSONNES A RISQUE ELEVE

**A compter du 18 mars 2020, le téléservice de déclaration en ligne « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » est étendu aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère du Covid-19.**

Il s'agit des personnes suivantes :

- les femmes enceintes,
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...),
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques,
- les personnes atteintes de mucoviscidose,
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes),
- les personnes atteintes de maladies des coronaires,
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral,
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle,
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée,
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2,
- les personnes avec une immunodépression :
  - personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
  - personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
  - personnes infectées par le VIH,
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose,
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Ces personnes doivent rester impérativement à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est possible.

Elles peuvent directement se connecter sur le site « [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) » pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cette demande peut se faire sans passer par l'employeur ni par un médecin traitant. Cette dernière disposition visant à ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.

Enfin, l'arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars 2020.